

Nouveaux Statuts

N° d'Entreprise : 809 346 323

The Belgian MG Owners Club A.S.B.L.

Rue de Beauvechain, 14 à 1320 Tourinnes-la-Grosse.

Objet de l'acte : Modification et coordination des statuts

L'Assemblée Générale réunie en date du 19 janvier 2025 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et associations. A cet effet elle adopte les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts modifiés qui régissaient l'Association auparavant.

TITRE I – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article.1 Dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, dénommée «The Belgian MG Owners Club», en abrégé «BMGOC». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'Association, et du numéro d'entreprise.

Article.2 Siège

Le siège de l'Association est établi en Région Wallonne, Rue de Beauvechain, 14 à 1320 Tourinnes-la-Grosse.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration, que nous appelons Comité au sein du Club, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, le Conseil d'Administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

Article.3 But désintéressé et objet

L'Association a pour but désintéressé de :

- regrouper tous les propriétaires de voitures de la marque MG et tous les passionnés de la marque MG sans limite,
- créer, maintenir, resserrer des liens d'amitié entre les membres, de leur procurer les informations, l'aide ou l'assistance nécessaire en rapport avec leur passion pour la marque MG,
- organiser des manifestations qui peuvent avoir un caractère technique, artistique, intellectuel et/ou philanthropique,

- organiser des balades, rallyes, excursions, expositions, salons avec ou en rapport avec les véhicules anciens et ancêtres et plus particulièrement de la marque MG,
- organiser des contacts avec d'autres clubs et plus particulièrement de la marque MG tant au niveau national qu'international, participer à toute autre manifestation intéressant directement ou indirectement les véhicules de la marque MG,
- acquérir et/ou céder tout bien se rapportant directement ou indirectement aux véhicules de la marque MG,
- exercer toute activité immobilière telle que la location la vente et/ou l'achat de locaux nécessaires à l'exercice de son but,
- afin de réaliser ce but désintéressé, l'Association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres.

L'Association pourra employer du personnel pour l'aider dans la réalisation de son but et de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but et son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ce but et de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article.4 **Durée**

L'Association reste, depuis sa création, constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Membres – Démission – Exclusion – Cotisation

Article.5 **Membres**

§1^{er}. Le nombre de membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à cinq.

Les fondateurs et les administrateurs sont les premiers membres.

Outre les membres fondateurs et les administrateurs, l'Association est composée de membres ordinaires.

Un registre des membres est tenu au siège conformément à l'article 9:3 §1^{er} du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'Administration peut également décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article.6 **Procédure d'admission**

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur, et le respect de ceux-ci.

Les membres ne sont, en cette qualité, pas responsables pour les engagements conclus par l'Association.

La qualité de membre de l'une ou l'autre catégorie peut être obtenue moyennant l'acceptation du Conseil d'Administration qui statue sur ces demandes sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Article.7 **Démission**

§1^{er}. Chaque membre de l'Association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au Conseil d'Administration par courrier ordinaire au siège de l'Association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'Association.

§2. Le membre qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 6 des présents statuts pour devenir membre est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le membre qui ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin par courrier électronique est réputé démissionnaire.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article.8 **Exclusion**

§1^{er}. L'Association peut, sur proposition du Conseil d'Administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu - de même que ses ayants droit et créanciers ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé ou démis - ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des apports et des cotisations versées, et n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article.9 **Cotisations**

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III - Administration – Contrôle

Article.10 **Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un organe d'administration collégial, le Conseil d'Administration ou Comité, qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'Association compte cinq membres au moins, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que le Conseil d'Administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du Conseil d'Administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont ceux qui ont été nommés précédemment et repris dans la publication au moniteur du 14 mars 2023, ceux-ci sont repris en fin des présents statuts et nommés pour une durée indéterminée.

Les futurs administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

L'Assemblée Générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Sauf en cas de cessation de fonction pour justes motifs, il ne peut être mis fin au mandat d'un administrateur que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat d'un administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au Conseil d'Administration,
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre évènement similaire frappant l'administrateur-personne morale,
- révocation décidée par l'Assemblée Générale,
- décès.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de mandater un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

Article.11 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article.12 **Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir sur demande d'au moins deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'Association.

Article.13 **Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et pour y voter en ses lieux et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau Conseil devra être convoqué, qui pourra délibérer et statuer sur les points indiqués à l'ordre du jour du Conseil précédent, peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent expressément cette possibilité.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'Association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'Administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article.14 **Procès-verbaux du Conseil d'Administration**

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial au siège de l'Association.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article.15 **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

§1^{er}.Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il est compétent pour toutes les questions, excepté celles réservées explicitement à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

§2.Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration comme collègue, l'Association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux (ou plus) administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article.16 **Rémunération des administrateurs**

L'Assemblée Générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Sauf décision contraire, le mandat est présumé exercé à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article.17 **Gestion journalière**

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine si les administrateurs agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article.18 **Contrôle de l'Association**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'Association est assuré par un ou plusieurs commissaires ou vérificateurs aux comptes, nommés annuellement et rééligibles, celui-ci ou ceux-ci ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article.19 **Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Article.20 **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'Assemblée Générale :

- 1° la modification des statuts en se conformant à la législation en la matière ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération, le cas échéant ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'Association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article.21 **Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, dans un lieu à désigner, une Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu avant le 31 janvier.

Le Conseil d'Administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard dans les trente jours suivant cette demande.

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'Assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'Association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Article.22 Assemblée Générale par procédure écrite

Les membres peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'Assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les membres est réputée être la date statutaire de l'Assemblée Générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les membres soit parvenue à l'Association 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les membres est parvenue au siège de l'Association au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'Assemblée annuelle, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne la datation de l'Assemblée Générale particulière, la date de la décision signée par tous les membres est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de l'Association, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les membres est parvenue au siège de l'Association à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'Association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article.23 Admission à l'Assemblée Générale

Pour être admis à l'Assemblée Générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le ou les commissaires ou vérificateurs aux comptes, celui-ci ou ceux-ci prend - prennent part à l'Assemblée.

Article.24 Séances

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'Assemblée Générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article.25 Délibérations

§ 1^{er}. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'Assemblée Générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'Assemblée et y voter en ses lieux et place. Chaque membre ne peut participer à l'Assemblée Générale qu'avec une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'Assemblée Générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Lorsque l'Assemblée délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire ou les commissaires ou vérificateurs aux comptes, celui-ci ou ceux-ci prennent part à l'assemblée.

Article.26 Procès-verbaux

§ 1^{er}. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le Président de l'Assemblée Générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V – Financement – Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Article.27 Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'Association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article.28 Fonds de réserve

Un fonds de réserve peut être constitué. Il a pour objet de permettre à l'Association de se couvrir contre les risques qu'elle encourt du chef de sa mission.

Tout excédent des recettes sur les dépenses de l'Association peut être versé au fonds de réserve.

Article.29 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'Administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'Assemblée Générale annuelle.

Article.30 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et présenté pour approbation à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI – Dissolution – Liquidation

Article.31 Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

L'Assemblée règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments.

Pour autant que l'unanimité des membres présents ou représentés de l'Assemblée le décide et que toutes les dettes à l'égard de tiers aient été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur acquittement aient été consignées à la Caisse des dépôts et consignation, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

Article.32 Liquidateurs

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée Générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article.33 Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'Association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et après le retour des apports des membres comme prévu à l'Article.7 des présents statuts.

Les membres, leurs héritiers, et les administrateurs n'ont aucun droit sur l'avoir social et sur le solde de la liquidation.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article.34 Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'Association.

Article.35 Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

Article.36 Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DÉCISIONS DES COMPARANTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première Assemblée Générale ordinaire

L'Association existant déjà, chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre.

Les Assemblées Générales ordinaires auront donc lieu avant le 31 janvier de chaque année.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : Rue de Beauvechain, 14 à 1320 Tourinnes-la-Grosse.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'Association est : <https://www.bmgoc.be>

L'adresse électronique de l'Association est : info@bmgoc.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'Association est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée illimitée :

- Michael PENNING, ici présent et qui accepte ;
- Georges DUFFAUT, ici présent et qui accepte ;
- José GARCIA ARENAS, ici présent et qui accepte ;
- Yves ROLIN, ici présent et qui accepte ;
- Caroline VUYLSTEKE, ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de procéder actuellement à la nomination du ou des commissaires ou vérificateurs aux comptes, conformément à l'article 18, ils seront nommés à chaque Assemblée Générale annuelle. Leur mandat est gratuit.

6. Reprise des engagements pris au nom de l'Association

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises avant le 1^{er} janvier 2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'Association en formation sont repris par l'Association présentement constituée, par décision du Conseil d'Administration qui sortira ses effets à compter de l'approbation des nouveaux statuts par l'Assemblée Générale.

7. Pouvoirs

Monsieur Yves Rolin, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de l'Association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'Association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Michael PENNING, précité, est désigné à la fonction de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent comme mentionné et qui accepte.
- Georges DUFFAUT, précité, est désigné à la fonction de rédacteur et de Vice-président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent comme mentionné et qui accepte.
- José GARCIA ARENAS, précité, est désigné à la fonction de responsable des membres et du site web du Club pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent comme mentionné et qui accepte.
- Caroline VUYLSTEKE, précitée, est désignée à la fonction de secrétaire et de responsable des balades pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présente comme mentionné et qui accepte.
- Yves ROLIN, précité, est désigné à la fonction de trésorier pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent comme mentionné et qui accepte.